Nations Unies A/C.3/55/L.34

Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Troisième Commission
Point 114 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Îles Marshall, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maroc, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan et Tadjikistan : projet de résolution

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et de la Convention relative aux droits de l'enfant[4],

Faisant remarquer que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session[5],

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la résolution intitulée Droits de l'homme et diversité culturelle[6],

---

[1] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
[2] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[3] Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
[4] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
[5] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions.*
[6] A/55/296 et Add.1.

00-72507 (F) 021100 021100

Se félicitant que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux et que la communauté internationale doit les traiter globalement de façon juste et équitable et sur un pied d'égalité et avec le même accent, et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des différentes valeurs historiques, culturelles et religieuses doit être prise en compte, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Reconnaissant que la diversité culturelle et la promotion du développement culturel par tous les peuples et par toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Considérant qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses est essentielle pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les personnes et les peuples de diverses cultures et les nations du monde,

Considérant qu'il existe dans chaque culture une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts de tous les peuples et de toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques tant sur le plan des connaissances que sur celui des acquis intellectuels, moraux, et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Affirme également* que la communauté internationale devrait veiller à ce que le phénomène de la mondialisation, sous tous ses aspects, favorise le respect de la diversité culturelle considérée comme un atout dans un monde de plus en plus interdépendant face à des conceptions et des processus qui pourraient entamer l'intégrité des identités culturelles et faire peser une menace sur la paix et la solidarité entre les peuples et les nations du monde;

3. *Affirme de surcroît* que le dialogue entre les diverses cultures contribue à assurer l'universalité des droits de l'homme et que les préjugés culturels, l'intolérance et la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde;

4. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforcera le pluralisme culturel, contribuant à développer les échanges de

connaissances et d'acquis culturels et leur compréhension, favorisera l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement acceptés et encouragera l'instauration de relations amicales stables entre peuples et nations à l'échelle mondiale;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le pluralisme culturel et la tolérance aux niveaux national et international pour favoriser le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

6. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir les objectifs de paix et de développement et le respect des droits de l'homme universellement acceptés, à reconnaître et respecter la diversité culturelle;

7. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de la présente résolution, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle en tenant compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte, dans la partie analytique du rapport à l'Assemblée générale susmentionné, des éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle entre tous les peuples et toutes les nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».